

LE DROIT **COMMERCIAL**



*EN CARTES
MENTALES*

Mathilde Caron



ellipses

L'organisation administrative et professionnelle du commerce

Les sources du droit commercial manifestent l'importance des règles propres à cette discipline ainsi que de la pratique professionnelle dans le commerce. Il en est de même au plan des structures, le commerce possède ses propres organisations administratives (a) et professionnelles (b).

A. Les organisations administratives

Les organisations administratives peuvent se subdiviser en deux catégories, les administrations étatiques (1) et les autorités administratives indépendantes (2).

1. Les administrations étatiques

Plusieurs administrations étatiques sont identifiables. Il s'agit du Conseil économique, social et environnemental (1.1), du Comité consultatif du secteur financier (1.2), du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (1.3) et de structures régionales et locales (1.4).

1.1. Le Conseil économique, social et environnemental

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE : <https://www.lecese.fr/>) est un organe consultatif. Ce Conseil est en cours de réforme. En effet, le 15 décembre 2020, le Parlement a adopté le texte définitif qui doit être étudié par le Conseil constitutionnel avant d'entrer en vigueur le 1^{er} jour du 3^e

mois après sa publication au Journal Officiel. Cette réforme avait été présentée en Conseil des ministres en juillet 2020, suite à de nombreuses critiques. Elle remanie la composition du Conseil, intègre la parole citoyenne aux travaux de la société civile organisée, permet une saisine par voie de pétition facilitée et ouverte aux jeunes, consolide la coopération avec les territoires et renforce le poids des travaux du Conseil économique, social et environnemental.

Historiquement le Conseil économique, social et environnemental a succédé au Conseil économique et social. Il a été créé par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et a vu ses missions élargies par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010.

Il est alors principalement investi de cinq missions :

- conseiller le Gouvernement et le Parlement et participer à l'élaboration de la politique économique, sociale et environnementale ;
- favoriser le dialogue entre les différentes catégories socioprofessionnelles ;
- contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental ;
- promouvoir un dialogue constructif et une coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers ;
- contribuer à l'information des citoyens.

Avec la réforme, il est composé d'organisations gouvernementales, d'associations et de syndicats (organisations syndicales et organisations patronales). Son rôle consultatif consiste à éclairer les pouvoirs publics sur tous les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il traite également des pétitions et de l'organisation des consultations publiques. Il est consulté sur les projets de loi relevant de son domaine de compétence.

D'autres instances ont un rôle consultatif mais cette fois dans le domaine bancaire et financier.

1.2. Le Comité consultatif du secteur financier

Le Comité consultatif du secteur financier créé en 1945 peut être saisi par lui-même, par le ministre chargé de l'économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus.

L'article L. 614-1 du Code monétaire et financier décrit les missions de ce Comité :

- le comité est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives ;

- le comité est également chargé de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général ;
- le comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients, personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

À côté de ces deux instances consultatives que sont le Conseil économique, social et environnemental et le Comité consultatif du secteur financier pourraient encore être citées d'autres instances en lien avec l'économie ou la finance tant celles-ci sont variées. Ainsi, sans être exhaustif, citons, toujours régi par le Code monétaire et financier, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.

1.3. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Les administrations étatiques dépendent du Premier ministre mais aussi du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance qui joue donc un rôle important dans l'économie. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est composé de plusieurs directions :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Direction générale des douanes et des droits indirects ;
- Direction générale des finances publiques ;
- Direction générale de l'Insee ;
- Direction générale du Trésor ;
- Direction générale des entreprises ;
- Direction des achats de l'État ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction du budget ;
- Direction de la législation fiscale ;
- Inspection générale des finances.

Par ailleurs, le ministère peut intervenir dans le financement des entreprises par l'intermédiaire du Fonds de développement économique et social. Ce fonds accorde des prêts aux entreprises. Il coordonne les sociétés de développement régional (cf. *infra*).

Le ministère peut également accorder des indemnités exceptionnelles liées à l'impact sur l'économie et ses entreprises de la Covid 19 et des mesures sanitaires qui en sont la conséquence :

- délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales ;

- remise d'impôts directs ;
- aide au paiement des loyers ;
- fonds de solidarité ;
- prise en charge des coûts fixes des entreprises ;
- prêt de trésorerie garanti par l'État ;
- échelonnement des crédits bancaires ;
- mise en place du chômage partiel ;
- recours au médiateur des entreprises en cas de conflits ;
- plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices.

1.4. Les structures régionales et locales

Au plan régional, la société de développement régional peut prendre une participation dans le capital de sociétés industrielles afin de les aider dans leur croissance. Au plan local, les Comités départementaux d'examen des difficultés de financement des entreprises accueillent et orientent les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement.

Ces ministères, fonds, sociétés et comités sont des exemples d'organes de décision et d'exécution intervenant dans le domaine de l'économie qui touchent de très près au commerce et questions commerciales.

D'autres autorités administratives interviennent encore dans ce domaine, il s'agit d'autorités administratives indépendantes.

2. Les autorités administratives indépendantes

L'ensemble des autorités administratives indépendantes travaillent au bon fonctionnement du commerce. Elles sont nombreuses et leur variété est importante. Parmi elles, l'Autorité des marchés financiers (2.1), l'Autorité de la concurrence (2.2), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (2.3) et l'Institut national de la propriété industrielle (2.4) retiendront l'attention.

2.1. L'Autorité des marchés financiers

La première est l'Autorité des marchés financiers (<https://www.amf-france.org/fr>) créée en 2003 (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) par fusion de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière. Cette autorité publique indépendante est dotée de la personnalité morale.

Son rôle est de :

- veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur instruments financiers et dans tout autre placement offert au public ;

- informer les investisseurs ;
- veiller au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ;
- réguler la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés.

2.2. L'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence (<https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr>) a la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires pour faire respecter les règles de la concurrence.

Son rôle est de :

- lutter contre les ententes et les abus de position dominante ;
- contrôler les opérations de fusion-acquisition ;
- donner des avis et émettre des recommandations ;
- réguler les professions réglementées du droit.

Ces deux autorités jouent également un rôle à l'échelon européen et international.

2.3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (<https://acpr.banque-france.fr/>) exerce le contrôle des banques et des assurances. Initialement créée en 2010, l'Autorité de contrôle prudentiel est devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en 2013 suite à la fusion des autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance et des autorités d'agrément.

Cette Autorité :

- veille à la préservation de la stabilité du système financier ;
- assure la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ;
- lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- a un pouvoir de résolution en matière bancaire et dans le secteur des assurances.

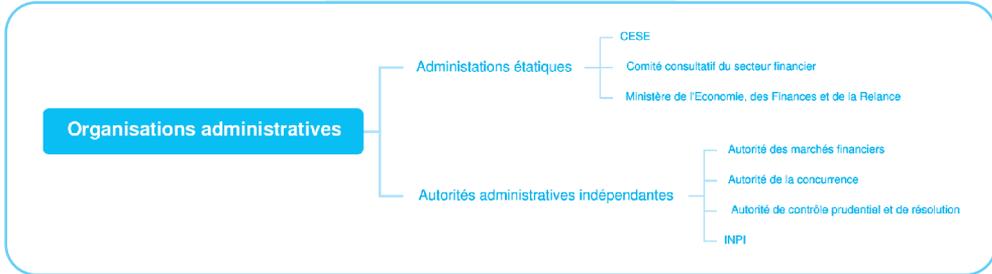
2.4. L'Institut national de la propriété industrielle

L'Institut national de la propriété industrielle (<https://www.inpi.fr/fr>) créé en 1951 possède un rôle en matière de :

- délivrance, d'enregistrement des brevets, des marques et des dessins et modèles ;
- réception et instruction des demandes d'indications géographiques ;
- d'accueil, information et assistance des innovateurs ;

- tenue du registre national du commerce et des sociétés ;
- d'accompagnement des entreprises dans la création, le développement et l'optimisation de leurs stratégies.

Organisations administratives



B. Les organisations professionnelles

Le commerce s'organise autour de professionnels qui se sont regroupés au sein d'organisations professionnelles de droit public (1) ou sous forme de groupements (2).

1. Les chambres de commerce et d'industrie

Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État mais administrés par des dirigeants d'entreprises.

Elles sont régies par les articles L. 710-1 et suivants du Code de commerce. Elles sont chargées de représenter les commerçants. Leurs membres sont élus pour cinq ans (C. com., art. L. 713-1).

Initialement créées par des commerçants, ces chambres de commerce ont été supprimées en 1791 pour réapparaître en 1801 sous l'appellation chambre de commerce et d'industrie. Aujourd'hui, l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie (territoriales, départementales, régionales) forment un réseau qui est animé par la chambre de commerce et d'industrie France au niveau national.

Cette chambre de commerce et d'industrie France représente les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services auprès de l'État, de l'Union Européenne, et au niveau national (C. com., art. L. 711-15 et L. 711-16).

Les chambres de commerce et d'industrie régionales ont plusieurs missions listées aux articles L. 711-17 et suivants. Plusieurs rôles les concernent, dont celui d'organisation du commerce, d'urbanisme, et d'encadrement de la profession.

Ainsi, au sein de leur circonscription :

- elles sont consultées par le conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ;
- elles sont associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ;
- elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre territoriale ou départementale d'Île-de-France ;
- elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;
- elles peuvent être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'État, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics.

Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Île-de-France qui leur sont rattachées.

Enfin, elles élaborent un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France afin de tenir compte des spécificités locales.

2. Les groupements professionnels

Les professionnels du commerce peuvent s'affilier à un syndicat professionnel qui pourra défendre leurs intérêts, les renseigner sur la législation applicable, les conseiller, leur permettre de se constituer un réseau.

Régis par le Code du travail et par leurs statuts, ces syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. (C. trav., art. L. 2131-1).

Outre les syndicats professionnels, les groupements professionnels concernent également différents organismes ayant des prérogatives de puissance publique comme l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui représente notamment les intérêts des établissements concernés.

Des organismes interprofessionnels assurent la gestion de services commun à plusieurs professions. C'est le cas de l'Autorité de la régulation professionnelle de la publicité.

Tous ces organismes, dont la liste dressée ici n'est pas exhaustive, contribuent au bon déroulement des professions.

Les organisations professionnelles

Les organisations professionnelles

